



■ **Décision SGA-DEC-2024-n°571**
Objet : Ateliers culinaires

Direction de la Culture - Médiathèques

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil, souhaite faire appel, à l'association « Echanges pour une terre solidaire », sise 5 rue de la Chapelle Saint Jean à PONT SAINTE MAXENCE (60700), représentée par Laure MULLEBROUCK, pour la réalisation de 3 ateliers culinaires sur le thème du « repas de Fête sain et alternatif », d'une durée de 2 heures (de 14h30 à 16h30), les 4, 11 et 14 décembre 2024, dans les Médiathèques de CREIL

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association « Echanges pour une terre solidaire », pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à l'association le montant de la prestation fixé à 1284 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture, déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 09 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 29 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 29 octobre 2024



■ **Convention entre la Ville de Creil
et l'association « Echanges pour une terre solidaire »**

La Ville de CREIL, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

Et

L'association « Echanges pour une terre solidaire », sise 5 rue de la Chapelle Saint Jean 60700 PONT SAINTE MAXENCE, représentée par Laure MULLEBROUCK

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'association « Echanges pour une terre solidaire », s'engage à assurer les prestations suivantes :

- 3 ateliers culinaires sur le thème du « repas de Fête sain et alternatif » les 4, 11 et 14 décembre 2024, dans les Médiathèques de CREIL

Article 2 :

Le prix fixé pour cette prestation s'établit à 1284 € TTC

Article 3 :

L'association « Echanges pour une terre solidaire », fera son affaire du versement des salaires et/ou des cotisations sociales correspondantes.

Article 4 :

La ville apportera son soutien, si nécessaire, à l'installation des artistes.
Les frais de transport sont inclus dans le montant de la prestation.

Article 5 :

La ville se chargera des déclarations ainsi que du paiement des redevances correspondantes auprès des organismes concernés.

2/1

Article 6 :

L'association « Echanges pour une terre solidaire », adressera à la ville de Creil, une facture – à déposer sur Chorus Pro – comprenant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice,
- Le décompte des sommes dues : nature des services, prix, quantité. Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le cas échéant, l'indication de la TVA.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Le prestataire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 :

Le contrat prend effet à la date où il est certifié exécutoire.

Article 8 :

La ville de Creil se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le prestataire sera indemnisé du préjudice subi à hauteur de 50 % du prix fixé, si l'annulation intervient au moins huit jours avant la date de la prestation, ou de la totalité du prix fixé, si l'annulation intervient, passé ce délai. Le contrat peut être résilié aux torts du prestataire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, si les obligations prévues par le présent contrat ne sont pas respectées. Les annulations liées au temps, pluie, neige, n'exonèrent pas la ville de régler le montant total de la prestation.

Article 9 :

La ville dispose d'une assurance responsabilité civile organisateur.

Article 10 :

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet. En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Le 26 septembre 2024

Pour la ville de Creil,
Son maire en exercice,

Jean-Claude VILLEMAIN



L'association « Echanges pour une terre solidaire »,

Laure MULLEBROUCK